Royaume du Maroc
—
Le Chef du Gouvernement
—
Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Vu :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Intérieur
Le ministre de l'intérieur

Abdelouafi LAFTIT
Le ministre de l'économie et des finances
Ministre de l'Economie et des Finances

Mohamed BOUSSAID
Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forets

Aziz AKHANNOUCH
Le ministre de la santé

Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique
Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique
Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Le ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance

Lahcen DAOUDI

Décret n° 2-17-642 du .....modifiant et complétant le décret n°2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 138-12 promulguée par le dahir n°1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment son article 24-1 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés tel qu'il a été modifié et complété, et notamment par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le .....

Décrète :

ARTICLE PREMIER. – les dispositions des articles 12-2 et 12-3 du décret précité n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) **sont modifiées et complétées** comme suit :

« **Article 12-2** - Le fabricant d'un produit de tabac manufacturé .....aux fins d'homologation du prix de vente au public de ce produit.

« Cette demande doit comporter notamment, les informations suivantes :

- ..... ;
- La catégorie à laquelle appartient le produit de tabac manufacturé et la nature et le type de tabac qui y est intégré **et les résultats des analyses de laboratoire permettant de déterminer le type de tabac intégré dans les cigarettes (cigarettes fabriquées avec du tabac brun et cigarettes fabriquées avec d'autres tabac)** ;
- L'appellation du produit de tabac manufacturé concerné, incluant sa marque et indiquant, par forme de conditionnement mise en vente au public, le nombre d'unités pour les cigarettes, cigares et cigarillos ou le poids en grammes pour les autres catégories de tabac manufacturé ;

- **Fourniture des échantillons de boîtes et paquets, et à défaut, des maquettes des emballages des produits soumis pour homologation, montrant clairement le nom et toute autre inscriptions qui seront portées sur le paquet ;**

- Le prix de vente au public du produit de tabac manufacturé proposé aux fins d'homologation ;

- **Les demandes d'homologation des prix de nouveaux produits doivent être accompagnées des documents justifiants des droits de jouissance de la marque du produit de tabac manufacturé, et notamment les documents attestant l'enregistrement de la marque au Maroc, et éventuellement un document justifiant le lien entre le distributeur et le propriétaire de la marque ;**

- En cas d'introduction d'un nouveau produit de tabac manufacturé, la demande doit indiquer le prix de commercialisation de ce produit dans un échantillons de dix pays au minimum et son positionnement par rapport aux prix d'autres marques de tabac manufacturé dans ces pays. A défaut de commercialisation de ce produit, la demande doit préciser le prix d'un produit de marque identique ou similaire du même fabricant ;

- **Pour les nouvelles introductions des produits qui ne sont pas commercialisés dans dix (10) pays au moins, le producteur ou le distributeur doit justifier le positionnement desdits produits par rapport à un produit existant localement en fournissant les documents nécessaires.**

Les demandes d'homologation doivent être déposées **dans un pli fermé marqué « confidentiel » joint au courrier adressé au Ministre chargé des Affaires Générales.**

La commission visée à l'article 12-1 peut demander la communication des prix des produits de tabac manufacturé commercialisés dans d'autres pays.

« Article 12-3 – Les homologations du prix de vente d'un produit de tabac manufacturé interviennent **le premier avril** de chaque année. Les demandes d'homologation doivent être déposées au moins soixante jours avant **ladite** date pour être examinées par la commission prévue à l'article 12-1 ci-dessus. **La commission peut, en cas de besoin, tenir une réunion exceptionnelle sur convocation de son président, qui fixe la date de cette réunion, et en informe les fabricants de produits de tabac déclarés et les distributeurs en gros autorisés.**

« au cours de ce délai, cette commission formule son avis, et le ministre chargé des affaires générales procède à l'homologation du prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé par voie d'arrêté.

Article 2 – le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, **le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts**, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, le ministre de la santé et le ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel, et prendra effet à compter du 15 janvier 2018.

Rabat, le

Le chef du gouvernement